

## Cour d'appel de Rennes

Arrêt du 5 mars 2009

M. Eric P. c./ S.A.S. OCEANS

**Décision déferée** : Jugement rendu le 18 décembre 2007 par le Conseil des Prud'hommes

---

**Sources :**

RG N° : 08/00269

**Références de publication :**

<http://www.lexbase.fr/>

---

### FAITS ET PROCÉDURE

Souhaitant développer un système de gestion des commandes en ligne accessible via son site Internet, la Société OCEANS, spécialisée dans la messagerie et le fret maritimes, a signé avec M..P. une convention de mission en partenariat avec le comité d'expansion économique de Loire-Atlantique (Codela) et le Conseil régional des Pays de Loire, convention qui avait pour objet d'assurer l'essor de l'entreprise qui accepterait d'accueillir à l'occasion d'une mission de 6 mois un stagiaire de la formation professionnelle comme responsable-développeur en vue de permettre son embauche éventuelle.

C'est dans ce cadre que M. Eric P. a débuté son stage le 23 février 1998 qui a pris fin le 22 août 1998. Parallèlement à cette convention de partenariat M. R., Président d'OCEANS et M.P. ont par acte sous seing privé en date du 18 Août 198 conclu un accord de droits de propriété et d'utilisation d'un outil de développement informatique à partir du langage informatique 4 D baptisé 'Noyau', outil que M. P. avait lui-même créé entre 1994 et 1997 et qui a permis à la Société OCEANS de développer un logiciel de gestion de son activité commissionnaire en transports maritimes.

A l'issue de son stage, M. Eric P. a été engagé par la société OCEANS en qualité de Développeur Informatique, statut cadre, par contrat à durée indéterminée en date du 12 Août 1998 avec effet au 25 août 1998. Le 23 août 2006 il a été convoqué à un entretien préalable en vue de son licenciement qui lui a été notifié le 11 septembre 2006 pour insuffisance professionnelle.

Contestant le bien-fondé de son licenciement et estimant avoir subi un préjudice du fait de l'obligation de non concurrence qui lui a été imposée dans l'accord du 12 Août 1998, M. P. a saisi le Conseil des Prud'hommes de SAINT NAZAIRE pour obtenir des dommages-intérêts.

Par jugement en date du 18 décembre 2007 le Conseil des Prud'hommes de SAINT NAZAIRE s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE pour connaître du litige concernant le contrat de cession de droits, a considéré que le licenciement était justifié par une cause réelle et sérieuse et a débouté le salarié de ses réclamations.

M. P. a interjeté appel de ce jugement.

### **OBJET DE L'APPEL ET MOYENS DES PARTIES**

M. Eric P. conclut à l'infirmité de la décision déferée et présente les demandes suivantes devant la Cour :

- dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 35 000 ;
- dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en raison de la non-concurrence qui lui a été imposée compte tenu de la cession de son outil informatique 'Noyau' sans contrepartie : 45 000 ;
- article 700 du Code de Procédure Civile : 3 500.

Il fait valoir

- qu'il n'était pas le seul informaticien en sein de la société, le Président de celle-ci, M.R. qui assumait seul cette fonction avant son embauche ayant continué à décider du choix du matériel et des logiciels ;
- qu'il maîtrisait seulement deux technologies (langage de programmation 4 D et système de poste client Mac OS9) et qu'il n'a pas bénéficié d'une formation à la maintenance et à l'évolution du système d'exploitation ;
- que pendant 8 ans il n'a fait l'objet d'aucun reproche ;
- que les relations se sont un peu dégradés en 2005 lorsque l'employeur a décidé de transférer les locaux de l'entreprise à PORNIC et que ce choix a été critiqué par tous les salariés y compris par lui-même qui était le seul cadre ce qui a conduit le dirigeant en représailles à ne pas lui donner les clefs des nouveaux locaux ;
- que les griefs invoqués à son encontre ne sont pas établis ;
- que l'intervention d'entreprises extérieures ne permet pas de caractériser des carences ou des erreurs de sa part ;
- que les dysfonctionnements dont il est fait état ne lui sont pas imputables ;
- que pendant la durée des relations contractuelles les technologies informatiques ont évolué et que la société a fait le choix du recours à la sous-traitance plutôt que de le former aux nouveaux langages et systèmes ;
- que c'est grâce à sa participation au forum de l'éditeur et de la communauté 4 D qu'il a pu maîtriser les nouvelles fonctions du langage 4 D et mettre en place un module permettant de composer automatiquement un numéro de téléphone à partir de n'importe quelle fiche de contact gratuitement ;
- qu'il s'est beaucoup investi dans l'entreprise et qu'il a su la rendre compétitive grâce à l'informatique ;
- qu'en réalité la société a décidé de se séparer de lui après avoir tiré un profit considérable de son outil informatique ;

- que son licenciement est dépourvu de toute cause réelle et sérieuse et que son préjudice est important dans la mesure où il n'a pas retrouvé d'emploi ;
- que son contrat de travail et l'accord portant sur l'utilisation et la propriété de l'outil qu'il a créé, Noyau' sont étroitement liés et concernent les mêmes parties ;
- que la société ne peut prétendre à aucun droit de propriété sur son logiciel ;
- que l'interdiction qui lui est faite de céder directement ou indirectement le noyau et les logiciels qui s'y rapportent à toute entreprise régie par les conventions collectives du transport maritime limite considérablement les possibilités de retrouver un emploi ;
- que la clause qui limite la liberté de travail doit recevoir une contrepartie en raison du préjudice qu'il subit et qu'il fixe à 45 000.

La société OCEANS conclut à la confirmation du jugement, au rejet des prétentions du salarié et sollicite une indemnité de 3 000 sur le fondement de l'article 700 du Code Procédure Civile.

Elle soutient :

- que la demande de M.P. relative à l'accord de droits de propriété et d'utilisation du logiciel Noyau relève de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance et non de la compétence du Conseil des Prud'hommes ;
- que l'accord est distinct du contrat de travail et régi par le Code de la propriété intellectuelle ;
- qu'en toute hypothèse cet accord ne concerne que M.R. et M.P. et non la Société OCEANS et que la demande est dès lors irrecevable ;
- que M. P. a été engagé pour exercer des fonctions d'informaticien maison, lesquelles comprenaient le développement de programmes spécifiques mais également l'entretien et la gestion du parc informatique ainsi que l'administration du réseau ;
- que le dirigeant, M.R., malgré l'intérêt personnel qu'il pouvait porter à l'informatique, n'avait ni les compétences ni le temps pour s'occuper des questions relatives à l'informatique ;
- que les erreurs commises et les carences relevées sont établies ;
- qu'elle a du faire appel à des prestataires extérieurs pour pallier les insuffisances du salarié ;
- qu'il n'a pas réussi à développer la base de données 4 D malgré les formations qu'il a reçues ;
- que le licenciement était parfaitement justifié.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties la Cour se réfère expressément aux conclusions déposées et développées oralement à l'audience.

## DISCUSSION

### ***Sur la rupture du contrat de travail***

Considérant que M. Eric P. a été licencié le 11 Septembre 2006 pour insuffisance professionnelle ;

Qu'il lui est plus particulièrement reproché :

- d'avoir contraint la Société OCEANS à faire intervenir des entreprises extérieures pour faire installer des serveurs et les régler et d'avoir dérégulé le réseau obligeant l'employeur une nouvelle fois à avoir recours à des intervenants extérieurs ;
- d'avoir modifié des autorisations Unix du secteur principal et des postes clients entraînant des perturbations importantes (pertes de mail) ;
- d'être à l'origine d'un problème au niveau de l'envoi d'emails à la suite du regroupement des noms de domaines en juin 2006 chez France télécom effectué sous sa responsabilité (certains clients ayant reçu un mail plus de 50 fois) ;
- d'avoir des lacunes au sujet de nombreuses fonctionnalités dans le cadre du développement de la base de données 4D malgré sa spécialisation dans ce langage nécessitant le recours des sous-traitants ;
- d'avoir participé au forum de l'éditeur 4D et de la communauté 4 D malgré les contrats d'assistance passés avec l'éditeur 4 D ;
- de manquer d'ouverture intellectuelle sur les logiciels libres et de ne pas se tenir au courant des développements informatiques et ce en dépit de ses fonctions d'informaticien ;
- d'une façon générale de ne pas chercher à s'investir dans l'entreprise, d'avoir une attitude passive, de manquer de motivation, et d'avoir reporté sans raison valable sa nouvelle version de la base de données.

Considérant qu'autrement dit il est fait grief au salarié de ne pas avoir exercé ses responsabilités d'informaticien généraliste, de ne pas avoir rempli sa mission de développeur et de s'être désintéressé des projets de l'entreprise.

Considérant qu'il convient de rappeler qu'à la suite du stage de 6 mois effectué par M.P. au sein de la société OCEANS comme responsable développeur dans le cadre de la convention de missions conclue le 23 Février 1998 entre cette dernière, le Codela et le Conseil Régional des Pays de Loire, M.P. a été embauché en août 1998 en qualité de 'Développeur Informatique' et non comme 'informaticien'.

Considérant que le contrat de travail ne fournit aucune précision sur les fonctions exactes confiées au salarié , qu' aucune fiche de poste décrivant s e s attributions n'est produite et que le métier de Développeur Informatique qui consiste à créer des logiciels à partir de langages de programmation est radicalement différent de celui d'administrateur réseau ou de système, chargé de gérer des systèmes d'exploitation et de veiller à la maintenance du parc informatique, la capacité à concevoir des systèmes innovants n'impliquant pas pour autant que l'auteur possède des connaissances

techniques et générales suffisantes pour lui permettre de faire face à l'ensemble des problèmes susceptibles de se poser au sein d'une entreprise au niveau informatique.

Considérant en premier lieu qu'outre le fait que rien ne permet de déterminer avec certitude que M.P. ait pu être responsable d'un dérèglement des serveurs au cours de l'été 2005, des erreurs des postes clients et des problèmes rencontrés dans l'envoi d'e-mails en juin 2006, force est de constater :

- qu'à son arrivée dans l'entreprise, M. P. ne maîtrisait que deux technologies de langage de programmation 4 D sans extension - système de poste client Mac OS 9) ce qui n'est pas contesté par la Société laquelle avait donc parfaitement conscience des limites de l'intéressé ;
- que ce dernier n'a jamais bénéficié d'une formation destinée à lui faire acquérir les compétences nécessaires pour devenir administrateur réseau, les formations qu'il a suivies étant en réalité uniquement liées aux langages qu'il possédait déjà ;
- que l'installation des serveurs et leur paramétrage ne rentraient pas dans les tâches dévolues à M. P. en sa qualité de Développeur ;
- que M. P. n'a d'ailleurs jamais hésité à faire état de ses hésitations et de ses interrogations quant à l'origine de tel ou tel problème sans que pour autant l'employeur lui en fasse grief et s'étonne du recours à des prestataires extérieurs qui en l'espèce n'avait rien d'anormal et qui n'a d'ailleurs donné lieu à aucun commentaire ;
- que d'une façon générale, y compris lorsque certains intervenants ont évoqué des carences au niveau de la sécurité ou des sauvegardes, la société OCEANS n'a, à aucun moment jugé utile d'adresser au salarié la moindre observation ou remarque, ou même de simples demandes d'explications.

Considérant que si à l'origine M.P. a pu être amené à accomplir certaines tâches relevant de la fonction d'administrateur réseau, il est manifeste qu'avec le développement des technologies et des systèmes d'exploitation qui sont devenus de plus en plus complexes et 'pointus', l'intéressé s'est trouvé dans l'impossibilité de veiller à la maintenance générale du parc informatique (renouvelé en 2005) en l'absence de toute formation spécifique qu'il appartenait à l'employeur de lui proposer. Considérant qu'il s'ensuit qu'aucune insuffisance professionnelle ne peut être reprochée à M.P. à ce titre alors que contractuellement il n'avait jamais été engagé pour effectuer ces tâches, qu'il n'a nullement caché qu'il ne possédait pas les compétences requis et que pour autant il n'a bénéficié d'aucune formation adaptée.

Considérant en second lieu qu'il est pour le moins surprenant et contradictoire que la société OCEANS reproche à la fois à M. P. sa formation au XML dans le cadre du développement de la base de données 4 D alors qu'elle se plaint de sa démotivation et le recours à un sous-traitant pour la création d'un module d'interface entre l'application 4 D au lieu de se borner à faire appel à l'éditeur 4 D avec lequel elle avait passé un contrat d'assistance d'autant que la participation du salarié au forum 4 D lui a permis de mettre en place plusieurs applications et démontre, contrairement à ce qui est allégué, sa forte implication.

Considérant en dernier lieu que les éléments produits aux débats ne sont pas de nature à caractériser une quelconque attitude passive ou démotivation, griefs de surcroît très subjectifs, ni à établir que M. P. ne se serait pas investi dans l'entreprise alors que grâce à l'apport et au développement de son logiciel la société est devenue particulièrement performante étant précisé,

- qu'aucune date ni période précise n'avait été fixée au salarié pour sa nouvelle version de base de données et qu'aucun rappel ne lui a été adressé.

- que le développement d'un blog entreprise que l'employeur ne pouvait ignorer et qui là encore n'a donné lieu à aucune remarque est anecdotique.

Considérant que l'insuffisance professionnelle invoquée à l'encontre de M. P. n'est pas suffisamment établie et que le licenciement se trouve dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Que M. P. est en conséquence fondé à obtenir des dommages-intérêts dont le montant sera fixé à la somme de 26 000 € eu égard au préjudice subi par l'intéressé qui avait 8 ans d'ancienneté et qui n'a pas retrouvé d'emploi.

***Sur la demande en dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'obligation de non concurrence imposée dans l'accord relatif aux droits de propriété et d'utilisation du logiciel 'Noyau':***

Considérant d'une part que l'accord sur lequel M. P. fonde sa demande d'indemnisation a pour objet la cession des droits de propriété et d'utilisation d'un logiciel qu'il avait lui-même créé avant son embauche dans l'entreprise et se trouve régi par le code de la propriété intellectuelle qui dispose aux termes de son article L 112-2 13° que les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire est considéré comme œuvre de l'esprit et qui prévoit aux termes de son article L 331-1 que toutes les contestations relatives à l'application de ces dispositions relevant des juridictions de l'ordre judiciaire sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance.

Considérant d'autre part que l'accord a été signé entre M. P. et M.R., et non entre le salarié et la société OCEANS ou M. R., es-qualité de Président de cette dernière, qui seule est son employeur.

Considérant qu'il est dès lors constant que la juridiction prud'homale est totalement incompétente pour connaître de cette demande.

Que le jugement sera confirmé de ce chef, sauf à préciser que la juridiction compétente est le Tribunal de Grande Instance de Nantes et le Tribunal de Commerce.

Considérant que l'équité commande d'allouer à M.P. une indemnité de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Que la société qui succombe en partie supportera ses propres frais irrépétibles et les autres dépens.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Confirme le jugement rendu par le Conseil des Prud'hommes en ce que celui-ci s'est déclaré incompétent pour traiter du litige relatif au contrat de cession de droits.

Précise toutefois que la juridiction compétente est le Tribunal de Grande Instance de Nantes.



Réforme ledit jugement pour le surplus.

Dit que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Condamne la société OCEANS à verser à M. P. la somme de 26000 à titre de dommages-intérêts.

Ordonne le remboursement par l'employeur aux organismes concernés des indemnités de chômage versées au salarié, dans la limite de 6 mois d'indemnités.

Condamne la société OCEANS à verser à M. P. la somme de 2 000 en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens de 1ère instance et d'appel.

Déboute les parties de leurs autres demandes

